

Juin 2013

---

***Parrillo c. Italie (déc.) - 46470/11***

Décision 28.5.2013 [Section II]

**article 1 du Protocole n° 1**

**article 1 al. 1 du Protocole n° 1**

**Biens**

Interdiction de faire don de ses embryons à des fins de recherche scientifique :  
*affaire communiquée*

En 2002, la requérante et son compagnon eurent recours aux techniques de la procréation médicalement assistée et cinq embryons furent obtenus. En novembre 2003, le compagnon de la requérante décéda. Cette dernière souhaiterait donner les embryons créés *in vitro* à des fins de recherche scientifique dans le but de contribuer à l'étude de thérapies concernant des maladies difficilement curables. Toutefois, l'article 13 de la loi n° 40 du 19 février 2004 interdit l'expérimentation sur les embryons humains, fût-ce à des fins de recherche scientifique, en prévoyant une peine de réclusion de deux à six ans en cas d'infraction. La requérante fait valoir que les embryons en question ont été créés à une date antérieure à celle de l'entrée en vigueur de la loi susmentionnée. Ainsi, c'est en toute régularité qu'elle avait pu mettre en cryoconservation les embryons sans procéder à leur implantation immédiate.

L'affaire est communiquée sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1, la requérante se plaignant de ce que la loi n° 40/2004 lui interdit de donner ses embryons à des fins de recherche scientifique, l'obligeant à maintenir ces derniers dans un état de cryoconservation jusqu'à leur extinction ; et sous l'angle de l'article 8, la requérante voyant dans l'interdiction litigieuse une violation de son droit au respect de sa vie privée.

L'affaire est par ailleurs irrecevable *ratione materiae* sous l'angle de l'article 10, le grief tel que formulé par la requérante – à savoir que l'interdiction de procéder au don des embryons en cause violerait la liberté d'expression, dont la liberté de la recherche scientifique constituerait un aspect fondamental – porte sur un droit dont les opérateurs du secteur, à savoir les chercheurs et les scientifiques et non pas directement la requérante, sont titulaires.

---

© Conseil de l'Europe/Cour européenne des droits de l'homme  
Rédigé par le greffe, ce résumé ne lie pas la Cour.

Cliquez ici pour accéder aux [Notes d'information sur la jurisprudence](#)